



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0344 du 02/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0344 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0344, relative à la réalisation d'un projet de projet agrivoltaïque de Saint Etienne du Grès sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès (13), déposée par Saint-Étienne-du-Grès PV, reçue le 18/10/2024 et considérée complète le 18/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste sur une zone de 16,4 ha (emprise au sol de 2,3 ha) à :

- l'installation dite « agrivoltaïque » (d'après le pétitionnaire) sur ombrières d'une puissance de 5,4 MWc montées sur un système mobile de « tracking » orientable et pilotable d'une hauteur maximale de 5 m et espacées de 15 m entre les poteaux des tables photovoltaïques ;
- la construction d'un poste de livraison et d'un poste de transformation de 32,5 m² chacun ;
- la création d'environ 11 633 m² de chemins d'exploitation en grave concassée ;
- l'installation des équipements de sécurité : clôtures et portails d'environ 2 600 ml et de deux citernes rigides d'une capacité totale de 180 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de sécuriser les rendements et les revenus agricoles de la SCI Tenvert, tout en retenant une possible remise en service de l'irrigation de la parcelle pour améliorer les rendements et augmenter la production de l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet dans un rayon de 5 km :

- sur des parcelles agricoles cultivées en grandes cultures (blé dur, pois chiche, tournesol, luzerne...);
- en zone agricole « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles où les constructions nouvelles, nécessaires à l'exploitation agricole, sont admises (ainsi que les extensions de l'existant) » (Aa) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/07/2023 ;
- dans les lits majeurs du Rhône (en zone d'aléa d'inondation par débordement « modéré » lors des crues historiques) et de la Durance (atlas des zones inondables) ;
- en zone de mouvements de terrain « modéré » ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du parc naturel régional FR8000046 « Les Alpilles » ;
- dans un secteur probable de présence du Lézard ocellé espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- dans l'espace de mobilité des zones humides et plans d'eau identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité 2022-2027 de PACA ;
- un peu moins d'1 km de la zone sensible d'hivernage du Milan royal identifiée dans le cadre du plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de l'espèce ;
- à 1,8 km du site Natura 2000 directive habitats FR9301594 – « Les Alpilles » ;
- à 1,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I 930020167 « Ancien marais de Saint-Gabriel », à 1,8 km de la ZNIEFF de type II 930012400 « Chaîne des Alpilles » et à 3,7 km de la ZNIEFF de type II 930012399 « La Montagnette » ;
- à 1,8 km du domaine vital « Les Alpilles » de l'Aigle de Bonelli identifié dans le cadre du plan national d'actions (PNA) 2014-2023 en faveur de l'espèce ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude écologique ;
- une étude paysagère et patrimoniale ;
- une note environnementale sur les risques, les nuisances sonores et les émissions de poussières ;

Considérant que cinq variantes d'aménagement ont été comparées sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement et de santé humaine ;

Considérant pour le paysage, la qualification des impacts bruts et résiduels du projet ainsi que l'évolution des perceptions visuelles du site du projet grâce au « masque visuel que lorsque les plants auront atteint une hauteur suffisante (plus de 2,5 mètres) » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- éviter l'implantation du projet sur zones à enjeux écologiques identifiés (fossés, zones humides, haies et corridors écologiques, arbres gîtes) ;
- réduire le nombre de panneaux et de leur gabarit, le terrassement au maximum ;
- assurer l'insertion paysagère des postes, des clôtures et des portails ;
- conserver la végétation agricole et/ou naturelle autour des panneaux ;
- planter une haie afin de mieux intégrer le projet et de le rendre visuellement plus acceptable ;
- réduire le terrassement au maximum ;
- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces ;

- adapter la clôture au passage de la faune ;
- prévenir les risques de pollution accidentelles ;
- adapter les modalités de circulation des engins de chantier ;
- accompagner la phase de chantier du projet par un encadrement d'un écologue ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet agrivoltaïque de Saint Etienne du Grès sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet agrivoltaïque de Saint Etienne du Grès situé sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Saint-Étienne-du-Grès PV.

Fait à Marseille, le 02/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)